



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 02.05.1995
COM(95)0153 final

95/0105 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le

**règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime
transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède de
certains produits textiles soumis au règlements (CEE) N° 3951/92, (CEE) N° 3030/93
et (CE) N° 517/94**

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

1. Résumé

Le projet de règlement du Conseil ci-joint modifie le règlement (CE) No 3313/94¹ du Conseil en reportant la date limite pour l'importation de certains produits textiles dans la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, à partir du 1er janvier 1995, qui ont été expédiés avant le 1er janvier 1995.

Le règlement (CEE) N° 3951/92 du Conseil, du 29 décembre 1992, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Taiwan², modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 217/94 du Conseil³, le règlement (CEE) N° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers⁴, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 195/94 du Conseil⁵, et le règlement (CE) N° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁶, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N° 2798/94 du Conseil⁷, fixent les limites quantitatives annuelles applicables aux importations dans la Communauté européenne de certains produits textiles, provenant de certains pays tiers.

Le règlement (CE) No 3313/94 prévoit que l'importation des produits couverts par les règlements susmentionnés originaires et expédiés des pays tiers concernés avant le 1er janvier 1995 et destinés à la République d'Autriche, à la République de Finlande ou au Royaume de Suède, soit exonérée des règles applicables en vertu desdits règlements, pendant une période n'excédant pas le 31 mars 1995, à condition que les produits en question soient présentés avant cette date aux fins de la mise en libre pratique dans la République d'Autriche, la République de Finlande ou le Royaume de Suède, qu'ils soient exclusivement destinés à la consommation interne de ces pays et qu'ils aient été importés dans le territoire du pays adhérent concerné sous le régime d'importation national applicable avant la date d'adhésion.

Il est apparu impossible pour certains importateurs des nouveaux Etats membre de présenter les produits concernés pour mise en libre circulation dans le délai prévu par le règlement (CE) No 3313/94, i.e. avant le 31 mars 1995. Il apparaît donc nécessaire de reporter cette date limite et de permettre l'importation des produits concernés jusqu'au 31 mai 1995.

¹ J.O. N° L350 du 31.12.1994, p.6

² J.O. N° L405 du 31.12.1992, p.6

³ J.O. N° L28 du 2.2.1994, p.1

⁴ J.O. N° L275 du 8.11.1993, p.1

⁵ J.O. N° L29 du 2.2.1994, p.1

⁶ J.O. N° L67 du 10.3.1994, p.1

⁷ J.O. N° L297 du 8.11.1994, p.6

2. Décision demandée

En conséquence, il est demandé au Conseil d'approuver la présente proposition de règlement du Conseil amendant le règlement (CE) No 3313/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède, de certains produits textiles soumis au règlements (CEE) N° 3951/92, (CEE) N° 3030/93 et (CE) N° 517/94.

Proposition de règlement (CE) N° /95 du Conseil du 1995 modifiant le règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède de certains produits textiles soumis au règlements (CEE) N° 3951/92, (CEE) N° 3030/93 et (CE) N° 517/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que le règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil du 22 décembre 1994¹ relatif au régime transitoire applicable aux importations en Autriche, en Finlande et en Suède, de certains produits textiles soumis au règlements (CEE) N° 3951/92, (CEE) N° 3030/93 et (CE) N° 517/94 fixe les conditions suivant lesquelles l'importation en Autriche, en Finlande et en Suède de certains produits textiles soumis au règlements (CEE) N° 3951/92, (CEE) N° 3030/93 et (CE) N° 517/94 n'est pas soumise à ces règlements;

Considérant, en particulier, que le règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil prévoit que les produits concernés doivent être présentés pour mise en libre circulation avant le 31 mars 1995 en Autriche, Finlande et Suède;

Considérant qu'il s'est avéré impossible pour certains importateurs de présenter les produits concernés dans les délais prévus par le règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil;

Considérant qu'il apparaît approprié de proroger la date limite pour la mise en libre circulation de produits concernés jusqu'au 31 mai 1995.

¹ J.O. N° L350 du 31.12.1994, p.6

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'Article premier, à l'Article 2 paragraphe 1 et à l'Article 3 du règlement (CE) N° 3313/94 du Conseil la date du 31 mars 1995 est remplacée par la date du 31 mai 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes. il est applicable à partir du 1er avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

ISSN 0254-1491

COM(95) 153 final

DOCUMENTS

FR

02 03

N° de catalogue : CB-CO-95-176-FR-C

ISBN 92-77-88186-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

6